

N° 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'enseignement de la danse,

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Brantus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malecot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Melençon, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempe, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwe, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 259 (1987-1988), 227 et T.A. 59 (1988-1989)

Deuxième lecture : 287 (1988-1989)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 564, 639 et T.A. 91.

Enseignement.

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	3
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	6
TITRE PREMIER : Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse	6
<u>Article premier</u> : Institution d'un diplôme d'Etat de professeur, obligatoire pour enseigner la danse	6
<u>Article premier bis</u> : Réglementation ultérieure des autres formes de danse	10
<u>Article 2</u> : Exercice public de l'enseignement de la danse	11
<u>Article 2bis</u> : Interdiction faite aux personnes condamnées à certaines peines d'enseigner la danse	11
TITRE II : Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement	12
<u>Article 3</u> : Obligations de l'exploitant	12
<u>Article 3bis</u> : Interdiction faite aux personnes condamnées à certaines peines d'exploiter un établissement d'enseignement de la danse	14
<u>Article 3ter</u> : Publicité de la qualification des professeurs et des dispositions relatives à la protection des jeunes enfants dans les établissements d'enseignement de la danse	15
<u>Article 4</u> : Pouvoirs conférés à l'autorité administrative	15
TITRE III : Dispositions pénales, transitoires et finales	16
<u>Article 5</u> : Dispositions pénales	16
<u>Article 6</u> : Dispositions transitoires	16
<u>Article 7</u> : Dispositions finales	18
EXAMEN EN COMMISSION.	19
TABLEAU COMPARATIF	21

Mesdames, Messieurs,

Près d'un quart de siècle après l'adoption de la loi du premier décembre 1965 restée lettre morte, la réglementation de l'enseignement de la danse est enfin sur le point de devenir réalité.

o Le projet de loi adopté par le Sénat en première lecture a été sensiblement amendé par l'Assemblée nationale. Dans leur grande majorité, les propositions adoptées au cours de la navette ont contribué à améliorer le dispositif du projet de loi, témoignant de l'intérêt particulier porté par les différentes formations politiques à l'élaboration de cette réglementation qui, bien souvent, transcende les clivages partisans.

Deux modifications ont plus particulièrement bouleversé l'économie du projet de loi voté par le Sénat.

L'Assemblée nationale a tout d'abord procédé à un "recadrage" de la réglementation relative à l'enseignement de la danse autour du ministère de la culture. Ce recentrage résulte de la désignation du ministre de la culture comme autorité compétente exclusive dans l'élaboration des textes d'application de la loi et de la restriction corrélatrice du champ d'application de cette dernière aux danses classique, contemporaine et jazz. Cette initiative, fondée sur la reconnaissance de l'enseignement de la danse comme discipline artistique, rattachée comme telle au ministère de la culture - tuteur des Arts -, répond à la préoccupation constamment exprimée par votre rapporteur de ne pas voir dénaturer la danse : celui-ci ne peut dès lors que l'accueillir favorablement.

L'Assemblée nationale a, en revanche, supprimé tout contrôle des professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans. Votre rapporteur ne peut se rallier à cette position, l'ancienneté d'exercice de la profession ne lui paraissant pas constituer un critère incontestable de la compétence des professeurs. Il vous invitera en conséquence à rétablir le dispositif de contrôle imaginé par le Sénat en première lecture : celui-ci permettait de concilier la sauvegarde des intérêts acquis par les enseignants et la garantie de leur compétence minimale.

o Au moment où le Sénat s'apprête à voter ce texte en deuxième lecture, certaines zones d'ombre subsistent encore, sur

lesquelles votre commission souhaiterait obtenir des éclaircissements.

La première concerne les modalités d'agrément des centres privés qui seront associés à la délivrance des unités de valeur constitutives du diplôme d'Etat. Quelle sera la procédure retenue pour octroyer ces agréments ? Qui sera compétent pour délivrer ces autorisations ? Quels seront enfin les critères qui présideront au choix des centres ?

La deuxième interrogation porte sur la composition des jurys habilités à décerner le diplôme d'Etat de professeur de danse : quelle sera la qualité des personnes siégeant au jury ? Qui procédera à la désignation de ces instances ?

Enfin, les questions relatives à la prise en charge de la formation complémentaire des professeurs en exercice au titre de la formation continue méritent d'être précisées.

Sur ces trois points particuliers, votre commission des Affaires Culturelles souhaite que le ministre de la Culture complète l'information du Parlement, en séance publique.

o Votre rapporteur conclura ces propos liminaires par une nouvelle mise en garde du Gouvernement. S'agissant de la réglementation de la transmission d'un Art, l'élaboration des textes d'application est -on ne le répètera jamais assez- un exercice particulièrement délicat. Il convient de veiller très scrupuleusement à ne pas enserrer l'enseignement de la danse dans un carcan trop rigide qui conduirait inexorablement à la promotion d'un art académique et à l'asphyxie corrélative de la création chorégraphique.

Dans cette perspective, la réglementation ne doit pas se départir de l'objectif unique poursuivi par le texte de loi : la protection des élèves contre les risques physiologiques liés à un enseignement défectueux de la danse.

De la même manière, dans un milieu profondément divisé où chacun est attaché à défendre son propre style, la composition des commissions et des jurys revêt une importance particulière. Les textes d'application doivent poursuivre l'objectif de garantir la plus grande impartialité de ces instances : en aucun cas les jurys ou les commissions ne doivent s'ériger en censeur des styles ou des expériences pédagogiques originales.

Enfin, la même objectivité doit nécessairement présider à la délivrance des agréments aux centres privés habilités à décerner des unités de valeur.

"Réglementation" et *"Art"* sont deux notions antinomiques. Les risques physiologiques encourus par les élèves des cours de danse imposent de réglementer cet enseignement. La réglementation doit en conséquence s'attacher à concilier les antithèses en veillant très attentivement à ne pas nuire à l'épanouissement de l'art chorégraphique.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux conditions d'enseignement de la danse

Article premier

**Institution d'un diplôme d'Etat de professeur,
obligatoire pour enseigner la danse.**

L'article premier, qui subordonne l'enseignement de la danse à la détention d'un diplôme d'Etat de professeur, a été réécrit par l'Assemblée nationale en première lecture.

o La nouvelle rédaction, issue de l'Assemblée Nationale, entérine le texte voté par le Sénat sur plusieurs points :

- le principe de la subordination de l'exercice de la profession de professeur de danse à la détention d'un diplôme d'Etat, sur lequel repose l'ensemble du projet de loi, n'a pas été remis en cause ;

- l'équivalence accordée de droit aux personnes titulaires du certificat d'aptitude délivré par le ministère de la culture, introduite par le Sénat en première lecture, a été confirmée ;

- la faculté d'accorder une dispense aux individus justifiant d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse résulte du transfert à l'article premier de dispositions votées par le Sénat dans l'ancien article 2.

o le texte adopté par l'Assemblée nationale consolide les orientations arrêtées par le Sénat sur deux points :

- il étend la procédure d'équivalence aux diplômes français. Cette disposition permettra la reconnaissance des diplômes universitaires français conduisant à l'enseignement de la danse, tels que la "maîtrise de danse" proposée par l'université de Paris IV. Il en résulte que les Universités ne seront plus uniquement associées à la délivrance du diplôme de professeur de danse par l'octroi d'unités de valeurs, mais qu'elles pourront également solliciter la reconnaissance de leurs propres diplômes ;

- il renforce le caractère dérogatoire des dispositions introduites par le Sénat à l'égard des artistes chorégraphiques ayant exercé plus de trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux.

Cherchant à faciliter la réinsertion professionnelle de ces artistes à l'issue d'une brève carrière sur scène, le Sénat avait prévu que ces derniers pourraient, en raison de leurs compétences spécifiques, bénéficier du diplôme d'Etat après n'avoir acquis qu'une formation pédagogique complémentaire.

L'Assemblée est allée plus loin : elle a considéré que l'octroi du diplôme d'Etat serait automatique, à la seule condition que les intéressés aient suivi une formation pédagogique.

Votre commission des Affaires Culturelles ne peut que regretter que la notion d'acquisition d'une formation ait été abandonnée au profit de celle, plus laxiste, de suivi d'une formation pédagogique. Cette formulation résulte cependant des termes même de l'accord signé entre le ministère de la culture et les représentants des artistes chorégraphiques en grève : votre commission ne vous proposera pas de revenir sur cette rédaction. Elle espère néanmoins que les modalités d'application de cette disposition garantiront un suivi effectif de la formation en prévoyant notamment un contrôle de l'assiduité des intéressés.

o Sur trois points enfin, la portée des modifications votées par l'Assemblée nationale est réelle : elles concernent l'identification de l'autorité réglementaire compétente, la composition de la commission nationale et la délimitation du champ d'application de la loi.

1) En substituant au décret en Conseil d'Etat, prévu pour l'application des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession, un arrêté du ministre de la culture, l'Assemblée nationale a affirmé solennellement que ce dernier détenait la

compétence exclusive pour réglementer l'enseignement de la danse. En dépit des déclarations réitérées du ministre de la culture devant les deux assemblées, la responsabilité de ses services n'était pas clairement établie par la rédaction première du projet de loi : si le diplôme d'Etat de professeur de danse était bien décerné au nom du ministre de la culture, des arbitrages interministériels étaient susceptibles d'intervenir au cours de l'élaboration des textes d'application. Le contexte qui a présidé à la discussion du projet de loi, et notamment la tentative de détournement de l'enseignement de la danse opérée par l'arrêté du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, pouvait faire craindre que ces négociations ne conduisent à occulter l'objectif principal, la réglementation de l'enseignement d'un art, au profit d'intérêts plus mercantiles, la défense de parts d'un marché de formation en expansion. La modification proposée par l'Assemblée nationale permet de préserver la danse et son enseignement des risques de dénaturation encourus au cours des transactions interministérielles. Le rattachement de l'enseignement de la danse -discipline artistique- au ministère de la culture, -tuteur des Arts-, répond par ailleurs à une logique incontestable.

Votre commission des Affaires Culturelles vous suggère donc de vous rallier sur ce point à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Elle souligne néanmoins que la compétence exclusive du ministère de la Culture dans l'élaboration des textes réglementaires ne fait pas obstacle à l'association d'autres départements ministériels -éducation nationale, jeunesse et sports- dans la mise en oeuvre des dispositions ainsi édictées.

2) L'Assemblée nationale a, par ailleurs, modifié la composition de la Commission nationale habilitée à délivrer les équivalences et à octroyer les dispenses.

Le projet de loi amendé par le Sénat prévoyait que cette commission serait composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, et de personnalités qualifiées.

Le ministre de la culture avait précisé à la tribune du Sénat que la répartition des sièges envisagée par les textes en cours d'élaboration, était la suivante : 8 représentants de l'Etat - dont 4 du ministère de la culture et 4 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports -, 2 représentants des collectivités locales et 6 représentants des professionnels.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte voté par le Sénat :

- elle a détaillé la qualité des personnes susceptibles de siéger à la commission nationale en indiquant que les usagers des cours de danse seraient également représentés au sein de cette

instance et que les professionnels y seraient désignés par leurs organisations représentatives ;

- elle a posé le principe d'une répartition paritaire des sièges entre les "consommateurs" des cours de danse -pouvoirs publics et usagers- d'une part, et les professionnels et personnalités qualifiées, de l'autre, contraignant ainsi le Gouvernement à revenir sur la composition initialement envisagée.

2) Votre commission des Affaires Culturelles n'avait pas jugé utile de proposer que la représentation des usagers soit explicitement prévue par la loi, celle-ci étant à son sens autorisée par la désignation de personnalités qualifiées. Elle regrette par ailleurs que l'Assemblée nationale se soit engagée à préciser que les professionnels seront désignés par leurs organisations représentatives, cette disposition ne lui paraissant pas garantir la plus large représentation de la profession. Votre commission, animée par un esprit de conciliation, ne vous proposera pas de revenir, sur ces deux points, sur la rédaction préconisée par l'Assemblée nationale. En revanche, elle s'étonne de voir figurer les usagers aux côtés des pouvoirs publics dans la ligne de partage tracée par l'Assemblée : la conception de la parité ainsi esquissée lui paraît pour le moins singulière. C'est pourquoi elle vous invitera à adopter un amendement modifiant cette répartition.

3) L'Assemblée nationale a enfin et surtout profondément modifié la définition du champ d'application de la loi.

Le projet de loi initial avait retenu de définir le champ d'application de l'article premier de la loi de manière négative : celui-ci s'étendait à l'ensemble des formes de danse, à l'exclusion des danses traditionnelles françaises et étrangères et des danses de société. Cette présentation résultait d'un choix délibéré et traduisait en particulier la difficulté technique rencontrée dans l'élaboration d'une définition positive de styles de danse en constante évolution, telle la danse contemporaine.

Pour répondre aux préoccupations des maîtres de danses de société, qui redoutaient la tutelle du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et arguaient, à l'appui de leur revendication, que ces danses pratiquées de manière intensive comportaient des risques physiologiques, le Sénat avait étendu à ces disciplines les prescriptions de l'article premier. L'exclusion ne concernait plus, dès lors, que les danses traditionnelles françaises et étrangères.

L'Assemblée nationale a préféré délimiter par une énumération positive l'application des dispositions relatives au

diplôme obligatoire de professeur de danse : celui-ci n'intéresse plus désormais que les danses classique, contemporaine et jazz.

*

* *

Votre commission des Affaires Culturelles vous propose d'adopter un amendement rectifiant la répartition paritaire de la commission nationale envisagée par l'Assemblée nationale. Cet amendement tend à éviter que les usagers et les professionnels ne puissent entraver le fonctionnement de cette instance, le risque de blocage qui résulte de la composition actuelle étant accru du fait de la profonde division du milieu professionnel.

Article premier bis

Réglementation ultérieure des autres formes de danse

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture. Il forme le corollaire de la restriction du champ d'application de la loi opérée à l'article premier. Il donne au Gouvernement la faculté de réglementer, *en tant que de besoin pour la protection des usagers*, les conditions de l'enseignement des formes de danse non visées à l'article premier.

*

* *

Votre commission des Affaires Culturelles n'affectionne pas particulièrement le procédé de la délégation législative qui revient à déposséder le Parlement de son contrôle. Pour ce motif, elle a été tentée de vous proposer de supprimer cet article. En l'espèce néanmoins, cette technique lui paraît constituer le seul instrument dont dispose le législateur pour éviter qu'une initiative similaire à celle adoptée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports en 1988 ne se reproduise à l'avenir. En maintenant l'article premier bis, le législateur s'assure en effet que celui-ci constituera la seule base légale d'une éventuelle réglementation de l'enseignement de ces formes de danse ; celle-ci ne pourra plus désormais se fonder sur l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à

l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives...
Qui plus est, cet article prévoyant expressément l'intervention d'un
décret en Conseil d'Etat, il garantit la participation du ministère de
la Culture à l'élaboration de cette réglementation.

Pour ces raisons, votre commission des Affaires
Culturelles vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Exercice public de l'enseignement de la danse

La seule modification apportée par l'Assemblée nationale
à l'article 2 résulte d'un souci de coordination avec la nouvelle
rédaction adoptée à l'article premier.

*

* *

Votre commission des Affaires Culturelles vous invite à
adopter cet article sans modification.

Article 2bis

Interdiction faite aux personnes condamnées à certaines peines d'enseigner la danse

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en
première lecture. Il fait interdiction aux personnes condamnées à une
peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, pour
atteinte aux mœurs, d'enseigner la danse. Il procède ainsi à un
alignement du statut des professeurs de danse sur le régime
d'interdiction d'exercice de la profession applicable à l'ensemble des
enseignants.

*

* *

La commission des Affaires culturelles vous invite à voter cet article sans modification.

TITRE II

Dispositions relatives aux conditions d'exploitation d'une salle de danse à des fins d'enseignement

Article 3

Obligations de l'exploitant

L'Assemblée nationale a amendé le texte voté par le Sénat en première lecture sur trois points :

1) elle a précisé les modalités de la déclaration administrative liée à l'ouverture, à la fermeture ou à la modification d'activité d'un établissement dans lequel est dispensé l'enseignement de la danse, en indiquant que cette formalité devait être effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de quinze jours ;

2) elle a modifié la nature du contrat d'assurance que l'exploitant doit obligatoirement souscrire au profit de ses élèves : elle a substitué à la notion de couverture de la responsabilité civile des élèves retenue par le projet de loi initial celle de la couverture des risques encourus par les élèves du fait de l'enseignement. Cette modification, qui laisse aux parents la charge d'assurer la responsabilité civile de leurs enfants, s'inspire du régime d'assurance en vigueur dans les établissements d'enseignement général ;

3) enfin, l'Assemblée nationale a préféré inscrire dans la loi l'interdiction faite aux établissements d'enseignement de la danse

d'accueillir des élèves âgés de moins de quatre ans ainsi que la limitation de l'enseignement dispensé aux élèves de quatre à huit ans aux activités d'éveil et d'initiation.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous suggère d'adopter deux amendements à cet article :

1) Le premier est inspiré d'un souci de cohérence technique entre les premiers alinéas des articles 3 et 4 : pour que l'autorité administrative puisse user de la faculté qui lui est offerte à l'article 4 d'interdire l'ouverture d'un établissement, il est nécessaire que la déclaration administrative précède effectivement l'ouverture de l'établissement. C'est pourquoi votre commission vous invite à dissocier les délais légaux qui s'imposent pour remplir la formalité déclarative prévue à l'article 3 selon qu'elle concerne soit l'ouverture, soit la fermeture ou la modification d'activité d'un établissement.

2) Le deuxième tend à rétablir aux 5ème et 6ème alinéas, la rédaction votée par le Sénat en première lecture. Votre commission craint que l'inscription dans la loi des dispositions relatives aux conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités liées à l'enseignement de la danse ne conduise à figer à l'excès cette discipline. C'est pourquoi elle préconise à nouveau de confier à l'autorité réglementaire le soin d'édicter ces prescriptions. Cette solution, qui revêt l'avantage de la souplesse, permettra notamment d'opérer d'éventuelles distinctions entre les garçons et les filles, dont chacun sait que l'évolution physiologique diffère, et d'autoriser la poursuite d'expériences thérapeutiques fructueuses pour les enfants handicapés.

Article 3bis

**Interdiction faite aux personnes condamnées à
certaines peines d'exploiter un établissement
d'enseignement de la danse**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, fait interdiction aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, pour atteinte aux mœurs, d'exploiter un établissement dans lequel est dispensé l'enseignement de la danse.

*

*

*

**Votre commission des Affaires culturelles vous invite à
adopter cet article sans modification.**

Article 3ter

**Publicité de la qualification des professeurs et
des dispositions relatives à la protection
des jeunes enfants dans les établissements
d'enseignement de la danse**

Cet article a été introduit par l'Assemblée nationale en première lecture. Il organise la publicité, sur les lieux de l'enseignement, de la qualification des professeurs employés par l'établissement et des prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités de l'apprentissage de la danse. Cette publicité, qui permettra aux parents de choisir en toute connaissance de cause l'établissement dans lequel ils inscriront leurs enfants, contribue à améliorer sensiblement le dispositif mis en place par le projet de loi.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous suggère
d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Pouvoirs conférés à l'autorité administrative

L'Assemblée nationale a amendé le texte voté par le Sénat en première lecture, limitant à trois mois - au lieu de six mois - la durée maximale de la fermeture d'un établissement susceptible d'être prononcée par l'Administration.

*

* *

Votre commission des Affaires culturelles vous propose
d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

Dispositions pénales, transitoires et finales

Article 5

Dispositions pénales

Conforme

Article 6

Dispositions transitoires

L'Assemblée nationale a apporté au texte adopté par le Sénat en première lecture les modifications suivantes :

- elle a préféré revenir, au premier alinéa, à la rédaction initiale du projet de loi. La portée de cette modification est purement formelle ;

- elle a modulé les contraintes résultant pour les exploitants de la mise en conformité de leurs locaux d'enseignement aux normes techniques, d'hygiène et de sécurité : elle a considéré que les chefs d'établissement disposeront, à compter de la parution du décret d'application, d'un délai d'un an pour adapter ces locaux aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les rendre conformes aux prescriptions techniques et d'hygiène ;

- enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le dispositif de contrôle des personnes enseignant depuis plus de trois ans à la date de la publication de la loi : celles-ci se verront automatiquement délivrer, par le représentant de l'Etat dans le département, une attestation les dispensant du diplôme d'Etat de professeur de danse.

*

*

*

Votre commission des Affaires culturelles vous suggère d'adopter deux amendements à l'article 6 :

- le premier, inspiré d'un souci de coordination avec les modifications votées par l'Assemblée nationale à l'article premier, est d'ordre rédactionnel ;

- le deuxième tend à rétablir un contrôle minimal de la compétence des professeurs de danse exerçant depuis plus de trois ans : la commission des Affaires culturelles vous invite à revenir à la rédaction du deuxième alinéa adoptée par le Sénat en première lecture.

Elle rappelle que le Sénat avait déjà largement contribué à alléger le dispositif de contrôle des professeurs exerçant depuis plus de trois ans, en substituant à la notion d'appréciation de la qualité suffisante de leur enseignement préconisée par le projet de loi initial, un dépistage des carences sérieuses. Cette proposition, à laquelle s'était rallié le Gouvernement, permettait d'offrir aux élèves une garantie de compétence minimale des professeurs, tout en préservant très largement les droits acquis des enseignants.

Votre commission ne peut que s'étonner de constater sur ce point une profonde évolution de la position gouvernementale entre l'examen du texte au Sénat, puis à l'Assemblée nationale, sans qu'aucune explication ne vienne l'éclairer.

Le 12 avril dernier, le ministre de la culture repoussait au Sénat un amendement tendant à supprimer tout contrôle sur les professeurs exerçant depuis plus de trois ans, dans les termes suivants :

"Vous proposez une mesure extrêmement libérale, visant à ne soumettre à aucun avis la régularisation de la situation des professeurs qui enseignent depuis plus de trois ans... Cette absence totale de contrôle paraît difficilement acceptable, quelle que soit la puissance de l'idéologie libérale ou libertaire qui peut animer les uns ou les autres".

Cette assertion diffère assez sensiblement de l'avis lapidaire formulé par le même ministre, le 3 mai à l'Assemblée nationale, sur la proposition de la commission visant à supprimer tout contrôle : *"Accord avec la commission"*.

Une telle conversion aurait pour le moins justifié qu'une argumentation solide vienne l'étayer...

« Cette évolution est-elle fondée sur un motif déterminant ?
Si tel est le cas, votre commission attend beaucoup des explications
que pourra lui fournir le ministre en séance publique.

Elle ose en effet espérer que la célérité des débats à
l'Assemblée nationale n'a pas été dictée par des motivations plus
futiles, compte tenu de la date fixée par l'ordre du jour pour l'examen
de ce projet de loi...

Article 7

Dispositions finales

Conforme

*

*

*

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés,
votre commission des Affaires culturelles vous invite à voter ce projet
de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Maurice Schumann, Président, la commission des Affaires culturelles a examiné ce projet de loi, en deuxième lecture, au cours de sa séance du 25 mai 1989.

Après que le rapporteur eut commenté les modifications introduites par l'Assemblée nationale, la commission a abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement tendant à modifier l'équilibre paritaire de la commission nationale. M. Albert Vecten a souligné qu'il lui paraissait plus conforme au droit commun que la commission nationale soit composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales et pour moitié de personnalités qualifiées et de représentants des professionnels et des usagers.

La commission a ensuite adopté les articles premier bis, deux et deux bis sans modification.

A l'article 3, la commission a adopté, sur invitation de son rapporteur, deux amendements :

- au premier alinéa, elle a différencié, dans un souci de cohérence technique avec l'article 4, les délais légaux prévus pour remplir la formalité déclarative selon qu'elle concerne l'ouverture d'une part, la fermeture ou la modification d'activité, d'autre part, d'un établissement dans lequel est dispensé l'enseignement de la danse;

- elle est revenue aux alinéas 5 et 6 à la rédaction votée par le Sénat en première lecture, tendant à confier à l'autorité réglementaire la responsabilité d'édicter les règles relatives à la protection des jeunes enfants.

Au cours du débat qui a précédé l'adoption de ce dernier amendement, M. François Autain a signalé sa préférence pour le texte retenu par l'Assemblée nationale qui répond mieux au souci exprimé par le groupe socialiste; M. Ivan Renar s'est également prononcé contre cet amendement car il ne lui a pas paru souhaitable de confier à l'autorité réglementaire le soin d'édicter des règles sur des questions d'une telle importance; M. Maurice Schumann, Président, a en revanche fait valoir que l'amendement proposé par le rapporteur avait l'avantage de la souplesse et permettrait en

particulier de ne pas interrompre des expériences thérapeutiques fructueuses pour les enfants handicapés; M. Albert Vecten a rejoint le Président en rappelant les effets pervers qui pouvaient résulter d'une réglementation trop rigide.

La commission a adopté sans modification les articles 3 bis, 3 ter et 4.

A l'article 6, elle a adopté deux amendements proposés par le rapporteur tendant respectivement :

- à coordonner les dispositions du premier alinéa, avec les modifications introduites par l'Assemblée Nationale à l'article premier;

- à rétablir, au deuxième alinéa, un contrôle des professeurs exerçant depuis plus de trois ans en reprenant la rédaction votée par le Sénat en première lecture. MM. François Autain, Albert Vecten et Maurice Schumann, Président, se sont déclarés favorables à cette initiative.

La commission a ensuite procédé au vote sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, ainsi amendées : celles-ci ont été adoptées à l'unanimité, les commissaires communistes s'abstenant.

TABLEAU COMPARATIF DANSE

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent s'il n'est muni : soit d'un diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, soit du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent après avis d'une commission composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées.

Le diplôme de professeur de danse pourra être accordé, dans les mêmes conditions, aux artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux, qui auront acquis une formation pédagogique.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de délivrance du diplôme.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui n'enseignent que les danses traditionnelles françaises ou étrangères.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

Nul ne peut enseigner la danse contre rétribution ou faire usage du titre de professeur de danse ou d'un titre équivalent, s'il n'est muni :

— soit du diplôme de professeur de danse délivré par l'Etat, ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;

— soit d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ;

soit d'une dispense accordée en raison de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dont il peut se prévaloir.

La reconnaissance ou la dispense visée aux deux alinéas précédents résulte d'un arrêté du ministre chargé de la culture pris après avis d'une commission nationale composée pour moitié de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des usagers, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives et de personnalités qualifiées.

Les artistes chorégraphiques justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra de Paris, des ballets des théâtres de la réunion des théâtres lyriques municipaux de France ou des centres chorégraphiques nationaux et qui ont suivi une formation pédagogique bénéficient de plein droit du diplôme visé ci-dessus.

La composition de la commission nationale prévue au présent article ainsi que les modalités de délivrance du diplôme sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le présent article s'applique aux danses classique, contemporaine et jazz.

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

Article premier.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La reconnaissance ou la dispense...

... composée pour moitié de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, et pour moitié de professionnels désignés par leurs organisations représentatives, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 2.

Sont dispensés de l'obtention du diplôme mentionné à l'article premier :

1° dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, les agents de l'Etat, de l'opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat ;

2° par décision administrative prise après avis de la commission mentionnée à l'article premier, les personnes qui peuvent se prévaloir d'une renommée particulière ou d'une expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE SALLE DE DANSE
A DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement *quelconque* où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées à l'autorité administrative.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Article premier bis.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin pour la protection des usagers, les conditions de diplôme exigées pour l'enseignement des autres formes de danse que celles visées à l'article premier de la présente loi.

Art. 2.

Les agents de l'Etat, de l'Opéra de Paris, des conservatoires nationaux supérieurs de musique ainsi que ceux des collectivités territoriales lorsque leurs statuts particuliers prévoient l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré par l'Etat sont dispensés, dans l'exercice de leurs fonctions publiques d'enseignement de la danse, du diplôme mentionné à l'article premier.

Art. 2 bis.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois pour l'une des infractions visées à la section IV du chapitre premier du titre II du livre troisième du code pénal fait obstacle à l'activité de professeur de danse.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE SALLE DE DANSE
A DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 3.

L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées *au représentant de l'Etat dans le département dans les quinze jours.*

Propositions de la commission

Article premier bis.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2 bis.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE SALLE DE DANSE
A DES FINS D'ENSEIGNEMENT**

Art. 3.

L'ouverture...

... dans le département. La déclaration est effectuée deux mois avant l'ouverture ou dans les quinze jours qui

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les locaux où est dispensé cet enseignement doivent présenter des garanties sur le plan technique, de l'hygiène et de la sécurité, qui seront définies par décret.

L'établissement ne peut employer que des enseignants se conformant aux dispositions des articles premier et 2, sous les réserves prévues à l'article 6.

L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des employés et des personnes qui y suivent un enseignement.

Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

Art. 4.

L'autorité administrative peut, dans le mois qui suit la déclaration, interdire l'ouverture d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse ne présentant pas les garanties exigées en application de l'article précédent.

Elle peut, pour le même motif, en ordonner la fermeture pour une durée n'excédant pas six mois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

L'exploitant...

... des employés et les risques qui peuvent être encourus par les élèves du fait de l'enseignement.

L'établissement ne peut recevoir que des élèves âgés de plus de quatre ans. Les élèves âgés de quatre à huit ans ne pourront y suivre, dans des conditions fixées par décret, que des activités d'éveil et d'initiation.

Un contrôle médical des élèves est également organisé par décret.

Art. 3 bis.

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, s'il a fait l'objet d'une condamnation visée à l'article 2 bis.

Art. 3 ter.

Dans tout établissement d'enseignement de la danse, devront être rendus accessibles aux usagers :

- le texte du décret prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;

- la liste des enseignants avec la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme institué par la présente loi ou à laquelle ils en ont été dispensés et en vertu de quelle disposition.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Elle peut, pour...

trois mois.

... n'excédant pas

Propositions de la commission

suivent la fermeture ou la modification d'activité de l'établissement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Un décret organisera les modalités du contrôle médical des élèves et déterminera les conditions d'âge permettant l'accès aux différentes activités régies par la présente loi.

*Alinéa supprimé.
(Voir alinéa ci-dessus.)*

Art. 3 bis.

Sans modification.

Art. 3 ter.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE III

**DISPOSITIONS PÉNALES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 5.

Sera puni, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement où est dispensé un enseignement de la danse sans s'acquiescer des obligations prévues à l'article 3 relatif à la déclaration, à l'hygiène, à la sécurité, au contrôle médical, à l'âge d'admission des élèves et à l'assurance, ou maintiendra en activité un établissement où est dispensé un enseignement de la danse frappé d'une décision d'interdiction.

Sera puni des mêmes peines, en cas de récidive, le chef d'établissement qui aura confié l'enseignement de la danse à une personne n'ayant pas obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou n'ayant pas été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Sera punie, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 20 000 F toute personne qui assurera un enseignement de la danse contre rétribution sans avoir obtenu le diplôme de professeur de danse mentionné à l'article premier ou son équivalence ou sans avoir été régulièrement dispensée de ce diplôme.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement où est dispensé un enseignement de la danse ou interdire l'exercice de la profession d'exploitant d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse, pour une durée n'excédant pas trois ans.

Art. 6.

Les personnes qui enseignent la danse lors de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois ans, à compter de la publication du décret d'application prévu à l'article premier, pour se mettre en conformité avec les dispositions de cet article.

Toutefois, les personnes qui enseignent alors la danse depuis plus de trois ans peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de ces commissions locales, chargées de contrôler que leur enseignement ne présente

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III

**DISPOSITIONS PÉNALES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Les dispositions des articles premier et 2 de la présente loi entreront en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article premier.

Les personnes qui, à la date de la publication de la présente loi, justifient enseigner la danse depuis plus de trois ans sont dispensées de satisfaire aux conditions énoncées à l'article premier. Le représentant de l'Etat dans le département, au vu des justificatifs présentés, leur délivre une attestation de dispense.

Propositions de la commission

TITRE III

**DISPOSITIONS PÉNALES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Les dispositions...

... publication de l'arrêté prévu à l'article premier.

Toutefois, les personnes qui enseignent la danse depuis plus de trois ans à la date de la publication de la présente loi peuvent être dispensées de l'obtention du diplôme de professeur de danse par décision administrative prise après avis d'une commission locale. La composition de la commission locale, chargée de contrôler que

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Les personnes qui exploitent un établissement où est dispensé un enseignement de la danse à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois, à compter de ladite promulgation, pour faire la déclaration prévue à l'article 3 et d'un délai de deux ans, à compter de la publication du décret prévu au même article, pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles techniques, d'hygiène et de sécurité.

Art. 7.

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'article 35 de la loi du 26 juillet 1900, dite « Code professionnel local pour l'Alsace et la Moselle », en ce qui concerne l'enseignement de la danse et les établissements où s'exerce la profession de professeur de danse.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les personnes qui exploitent...

prévue à l'article 3. A compter de la publication du décret prévu au deuxième alinéa du même article, ces mêmes personnes disposent d'un délai d'un an pour assurer la conformité des locaux d'enseignement aux règles de sécurité et d'un délai de trois ans pour les règles techniques et d'hygiène.

Art. 7.

Sans modification.

Propositions de la commission

leur enseignement ne présente pas de carence sérieuse, est fixée dans les mêmes conditions que celle de la commission nationale prévue à l'article premier.

Alinéa sans modification.

Art. 7.

Conforme.